

# **Statuts de l'association**

## **« Les Paniers des Vallons »**

26 mai 2010 /mise à jour du 29 septembre 2015

**Article 1 – Titre** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «Les paniers des Vallons».

**Article 2 – Objet** L'association a pour objet de :

- développer une agriculture de proximité soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines ;
- soutenir et promouvoir des filières de productions agricoles du territoire des Vallons du Lyonnais, dans le respect de l'agriculture durable, respectueuse de l'environnement et des hommes ;
- promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs ;
- promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs.

L'association « Les Paniers des Vallons » regroupe des consommateurs et des agriculteurs, elle organise la vente directe par abonnement des produits issus de la production de ces agriculteurs. Les modalités de ce partenariat sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

**Article 3 – Siège social** Le siège social est fixé à la CCVL, 20 chemin du Stade 69670 Vaugneray

**Article 4 – Durée** La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 – Composition** L'association se compose des membres qui versent une cotisation semestrielle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association se répartissent en 2 collèges :

- Collège des consommateurs : représenté par 9 membres au plus au sein du conseil d'administration,

- Collège des producteurs : représenté par 9 membres au plus au sein du conseil d'administration.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

**Article 6 – Admissions** Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer complètement aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

**Article 7 – Radiations** La qualité de membre de l'association se perd par décès, par la démission ou par décision du conseil d'administration pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants), le membre concerné ayant préalablement été entendu.

**Article 8 – Ressources** Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations des adhérents, les commissions versées par les producteurs basées sur le montant de leurs ventes, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, et en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets et au développement de l'Association.

**Article 9 – Comptes** Le principe de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire. C'est un compte de fonctionnement sur lequel sont déposées les cotisations des membres adhérents, les abonnements, ainsi que les autres ressources (dons, subventions, autres) dont pourrait bénéficier l'association dans le cadre de son fonctionnement. Le compte de fonctionnement sert au règlement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'association.

#### **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- **D'un président**, assisté d'un vice-président garant du projet de l'association. A ce titre, il convoque et anime les réunions, discute régulièrement avec les producteurs et avec les adhérents pour s'assurer que l'action menée soit bien conforme au projet de l'association. Il établit l'ordre du jour des réunions. Enfin le Président est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association (recrutement des nouveaux consommateurs et agriculteurs, gestion de la liste d'attente, renouvellement des engagements).
- **D'un trésorier** assisté d'un trésorier adjoint. Il tient les comptes de l'association à jour. Il est chargé de collecter les chèques d'abonnement et de payer les agriculteurs. Il est également chargé de collecter les cotisations des adhérents. Enfin, le trésorier doit être en mesure de présenter le bilan financier de l'association lors de l'assemblée générale.
- **D'un secrétaire assisté** d'un secrétaire adjoint. Il rédige les comptes rendus des réunions et procède à l'envoi des convocations. Il effectue les démarches auprès de la préfecture (changement de bureau, changement de statuts), il tient à jour la liste des adhérents. Il tient à jour les archives de l'association (textes officiels,...). Il effectue un travail de collecte d'information (comme par exemple : des nouvelles des producteurs, des recettes de cuisine, des points de vue des consommateurs et des agriculteurs). Il met en forme ces informations afin de publier un bulletin qui est remis aux membres de l'association.

Le conseil d'administration sera renouvelé chaque année par tiers et par collègue (les membres à renouveler seront tirés au sort les deux premières années).

**Article 11 – Réunion du conseil d'administration** Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Un membre peut recevoir au maximum un pouvoir. Tout membre du conseil d'administration qui, sans justification n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 12 – Assemblée générale ordinaire** L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion sont indiqués sur les convocations. Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre peut recevoir au maximum un pouvoir.

**Article 13 – Assemblée générale extraordinaire** Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

**Article 14 – Règlement intérieur** Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est validé au cours de l'assemblée générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Dans ce cas, les membres de l'association sont informés des changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement qui, par ailleurs, doit être validé lors de l'assemblée générale suivante.

**Article 15 – Modification des statuts** Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale, et à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

**Article 16 – Dissolution** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par « Les Paniers des Vallons », conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Le Président  
Jean-Claude Jauneau

Le secrétaire  
Laurence Bordet